



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 214/2026

OBJET : Réglementation du parc Saint-Michel, du square de la Fraternité, espaces verts et espaces publics de la ville de Morangis

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Vu la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 73,

Vu l'arrêté n°244/2022 en date du 29 juillet 2022,

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables au parc Saint-Michel, au square de la Fraternité, aux espaces verts et espaces publics ouverts sur le territoire de la Ville de Morangis,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°244/2022 en date du 29 juillet 2022 est abrogé.

ACCES

Article 2 : Les espaces verts et les espaces publics "non clos" sont ouverts au public en permanence. Le parc Saint-Michel et le square de la Fraternité sont ouverts conformément aux horaires affichés à leurs entrées.

- Du 3 novembre au 31 mars : 8h00-18h00
- Du 1^{er} avril au 31 mai : 8h00-20h00
- Du 1^{er} juin au 31 août : 8h00-21h00
- Du 1^{er} septembre au 2 novembre : 8h00-20h00

CIRCULATION

Article 3 : Le parc Saint-Michel, le square de la Fraternité, les espaces verts et autres espaces publics sont des espaces ouverts à tous les publics et placés sous leur protection.

Article 4 : Les accès du parc, square, espaces verts et espaces publics sont réservés aux promeneurs à pied. En conséquence, à l'exclusion des véhicules chargés de l'entretien, de la sécurité et lors des manifestations municipales, toute circulation y est interdite : automobiles, vélomoteurs et autres engins motorisés. Sont acceptés dans les allées, mais tenus à la main, les cycles, trottinettes, planches à roulettes, etc...

Article 5 : Les accès du parc, square, espaces verts et espaces publics sont formellement interdits sous peine d'expulsion à toute personne en état d'ivresse, faisant usage de stupéfiants.

Article 6 : Les chiens même tenus en laisse, sont interdits dans le parc Saint-Michel, autour de l'étang et dans les squares. Ils sont tolérés dans les autres espaces verts et espaces publics s'ils sont tenus en laisse.

PROTECTION DES LIEUX

Article 7 : Afin de préserver l'environnement des lieux, il est interdit :

- De franchir les barrages, clôtures, murs d'enceinte.
- De salir, détériorer les bancs, corbeilles, tables, borne-fontaine ou tout autre mobilier mis à la disposition du public pour son confort et son agrément.
- De dégrader les plantations, de grimper aux arbres et aux arbustes, de les mutiler, de cueillir les fleurs.
- D'écrire des inscriptions, graffitis et d'apposer des affiches sur les murs ou sur le mobilier ainsi que sur les arbres.

Article 8 : Le public doit respecter la propreté des espaces notamment des installations sanitaires. Il doit jeter ses ordures, denrées périssables ou objets quelconques dans les poubelles prévues à cet effet. Les usagers sont invités à effectuer le tri sélectif. Il est obligatoire de jeter les mégots dans un cendrier.

ACTIVITÉS DES USAGERS

Article 9 : Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Il est interdit, sauf autorisation préalable et manifestations municipales :

- De former tout groupe ou rassemblements pouvant gêner la tranquillité du public,
- D'allumer un feu, un barbecue, de camper,
- De faire usage d'instruments sonores, de musique amplifiée, de pétards,
- D'exercer toute activité, sportive notamment, bruyante ou dangereuse y compris la pratique de jeux de boules (pétanque), qui pourrait porter atteinte à la sécurité ou à la tranquillité du public et des riverains, ainsi qu'à la bonne conservation des espaces verts,
- D'introduire et/ou de consommer de l'alcool,
- De même, sont interdits, l'introduction et l'usage d'armes, de couteaux à crans d'arrêt, de frondes, de pièces d'artifices ou tout autre objet dangereux.

ACTIVITES COMMERCIALES ET LUCRATIVES

Article 10 : L'exercice de toute profession commerciale est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire. Il en est de même pour toute offre de service gratuite ou payante ou pour toute publicité sous quelque forme que ce soit.

JEUX ENFANTS ET ÉQUIPEMENT SPORTIF

Article 11 : L'accès aux jeux installés dans des parties aménagées pour les enfants est placé sous la surveillance et la responsabilité de l'adulte accompagnant.

Les équipements sportifs sont en libre-service, interdits aux enfants, et doivent être utilisés suivant les consignes indiquées sur place afin de ne pas les détériorer.

RESPONSABILITÉ ET SANCTION

Article 12 : Le Maire se réserve le droit d'autoriser dans le parc, les espaces verts et les espaces publics l'organisation de manifestations municipales, associatives, sportives ou artistiques. Toutefois, les organisateurs de ces manifestations sont tenus de respecter et de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 13 : La Ville dégage toute responsabilité en cas d'utilisation anormale et dangereuse des équipements sportifs, jeux d'enfants et lieux de détente mis à la disposition du public ou contraire à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes ou les objets dont ils ont la garde.

Article 15 : Les infractions au présent règlement pourront faire l'objet de procès-verbaux dressés par la Police Municipale ou Nationale. Ces infractions pourront être poursuivies devant les Tribunaux compétents.

Article 16 : Le présent arrêté sera affiché aux entrées du parc Saint-Michel, du square de la Fraternité et du square Lavoisier, et consultable sur le site internet de la ville.

Article 17 : Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 03 juin 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.